

DECISION DU PRESIDENT N°2025-010

- **OBJET : MARCHE PBI-2022-8 : Gestion des points d'apport volontaire de verre sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ; Fournitures et mises en place de conteneurs à verre ; Collectes, transports, valorisations des déchets issus des PAV et nettoyages des conteneurs »**
 - **Lot n°2 : Collectes et transports des déchets et désinfections des équipements**
 - **Augmentation du montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre.**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché référencé PBI-2022-8 : Gestion des points d'apport volontaire de verre sur le territoire de Pré-Bocage Intercom ; Fournitures et mises en place de conteneurs à verre ; Collectes, transports, valorisations des déchets issus des PAV et nettoyages des conteneurs, a été conclu avec un montant maximum de commandes pour la durée de l'accord cadre.

Considérant l'augmentation des quantités de verre collecté en apport volontaire, des vidages de conteneurs, des transports vers le centre de tri et des acheminements vers les filières de revalorisation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider l'augmentation du montant maximum de la commandes pour la durée de l'accord cadre.

Montant de l'avenant : 22 000€HT

Soit un montant maximum de commande pour la durée de l'accord cadre de 112 000€HT

ARTICLE 2 : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents,

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Signé par : Gerard LEGUAY

Date : 14/05/2025

Qualité : President



Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président

Gérard LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20250514-DEC2025-010-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2025